

Admissions en non-valeur et remises gracieuses

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la décision n° 2024-083 du 1^{er} juillet 2024 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 12 décembre 2024, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon se prononce favorablement sur l'avis favorable du président relatif à la remise gracieuse de la créance et aux admissions en non-valeur telles que détaillées dans le document joint.

Article 2.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon se prononce favorablement sur l'avis favorable du président relatif à l'admission en non-valeur de la créance détaillée dans le document joint.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 16

Nombre de voix favorables : 14

Modalités de recours contre la présente délibération : En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.

Date de transmission au MESR : 12/12/2024

Date de publication sur le site internet de l'École : 12/12/2024



Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 2

Fait à Lyon, le 12 décembre 2024

Le Président de l'ENS de Lyon


Emmanuel Trizac